



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 167/18

Luxembourg, le 7 novembre 2018

Arrêt dans l'affaire C-171/17
Commission/Hongrie

L'exploitation exclusive par une entreprise contrôlée par l'État hongrois d'un système national de paiement mobile est contraire au droit de l'Union

Même si les services dispensés dans le cadre de ce système constituent des services d'intérêt économique général, leur fourniture ne peut pas être réservée à un monopole étatique

En Hongrie, depuis le 1^{er} juillet 2014, le Nemzeti Mobilfizetési Zrt., une société hongroise intégralement détenue par l'État hongrois, exploite le système national de paiement mobile, dont l'utilisation est obligatoire pour le paiement mobile des frais de stationnement public, d'utilisation du réseau routier, de transport de personnes et liés à tous les autres services offerts par un organisme étatique. Les prestataires de ces services sont en principe tenus de garantir l'accès des clients à ceux-ci via le système national de paiement mobile.

Un système de paiement mobile permet aux clients de payer un service par l'intermédiaire d'un système de commercialisation électronique accessible sans rattachement à un point fixe, à l'aide d'un moyen de télécommunication, d'un dispositif numérique ou d'un autre outil informatique.

Estimant que le système national de paiement mobile adopté par la Hongrie constitue un monopole étatique illégal et, partant, enfreint les dispositions de la directive sur les services¹ et porte atteinte à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, la Commission a introduit devant la Cour de justice un recours en manquement contre cet État membre.

Dans ce contexte, la Hongrie estime notamment que, à supposer que les services dispensés dans le cadre du système national de paiement mobile en cause relèvent du champ d'application de la directive, ce qu'elle conteste, ceux-ci constituent un service d'intérêt économique général (SIEG) pour lequel l'application de la directive est soumise à des restrictions.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour constate, tout d'abord, que la directive s'applique aux mesures nationales par lesquelles le monopole étatique en cause a été créé. En effet, seuls les SIEG, réservés à des organismes publics ou privés, ou les monopoles qui existaient déjà à la date de l'entrée en vigueur de la directive sont exclus de son champ d'application.

La Cour considère toutefois que la Commission n'est pas parvenue à démontrer que les services visés par les mesures nationales litigieuses ne constituent pas des SIEG. À cet égard, la Cour rappelle que la circonstance que, par le passé, ces services aient été fournis par des opérateurs privés ne remet pas en question, à elle seule, la légalité de leur qualification de SIEG par la Hongrie. Par conséquent, les règles spécifiques prévues par la directive pour les SIEG s'appliquent aux services précités.

La Cour relève, ensuite, que le système national de paiement mobile en cause constitue une « exigence », au sens de la directive, car il réserve l'accès à l'activité de fourniture de services de paiement mobile à un monopole étatique. Or, une telle « exigence » doit être compatible avec les conditions cumulatives de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité énoncées dans la directive. La Cour estime, dès lors, que le système national en question **ne satisfait pas à la**

¹ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36).

condition de proportionnalité. En effet, la Hongrie a elle-même reconnu qu'il existait des mesures moins contraignantes et restrictives de la liberté d'établissement que les mesures litigieuses pour atteindre les objectifs poursuivis par cet État membre consistant notamment en la protection des intérêts des consommateurs par le biais d'une amélioration du fonctionnement du marché paiement mobile. Sur ce point, la Cour précise qu'un système de concessions fondé sur une procédure ouverte à la concurrence pourrait, à titre d'exemple, constituer une telle mesure moins restrictive.

Dans ces conditions, au vu de l'absence de démonstration par la Hongrie que l'application des conditions susvisées est susceptible de faire échec à la réalisation des objectifs visés par les mesures contestées, la Cour conclut que **ces mesures ne sont pas compatibles avec les dispositions de la directive relatives à la liberté d'établissement.**

Enfin, la Cour relève que **les mesures litigieuses constituent une restriction disproportionnée au principe de la libre prestation des services.**

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.